

Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 8 mai 1963, 62-92.208, Publié au bulletin

Santé et PNCVT

Jurisprudence judiciaire

Date	08/05/1963
Juridiction / Nature	Cour de cassation (Paris)
Formation	Chambre criminelle
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007055822

RÉSUMÉ AUTOMATIQUE

Cette décision examine le pourvoi formé par Rejet du pourvoi en cassation de X... (max), contre un arrêt rendu le 15 juin 1962 par la cour d'appel de Grenoble Qui L'A Condamne A 1000 nf d'amende et a des reparations civiles pour exercice illegal de la medecine la cour, vu le memoire produit a l'appui du pourvoi ; sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles 372 et 437 du code de la sante publique.

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

Cassation criminelle - MEDECIN - EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESION - CHIROPRACTIE.

SOLUTION / CONCLUSION

Rejet

REJET DU POURVOI EN CASSATION DE X... (MAX), CONTRE UN ARRET RENDU LE 15 JUIN 1962 PAR LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE QUI L'A CONDAMNE A 1000 NF D'AMENDE ET A DES REPARATIONS CIVILES POUR EXERCICE ILLEGAL DE LA MEDECINE LA COUR, VU LE MEMOIRE PRODUIT A L'APPUI DU POURVOI ;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 372 ET 437 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI DU 20 AVRIL 1810, POUR DEFAUT DE MOTIFS ET MANQUE DE BASE LEGALE, "EN CE QUE L'ARRET ATTAQUE, ADOPTANT LES MOTIFS DES PREMIERS JUGES, A RETENU LE DEMANDEUR COMME CONVAINCUE DU CHEF D'EXERCICE ILLEGAL DE LA MEDECINE POUR AVOIR EFFECTUE SUR LES PERSONNES QU'IL RECEVAIT DES PALPATIONS ET DES MASSAGES DE LA COLONNE VERTEBRALE , "ALORS QUE LES FAITS, AINSI RELEVES, N'ETABLISSENT PAS QU'IL AURAIT EFFECTUE UN DIAGNOSTIC ET NE SUFFISENT PAS A CARACTERISER LE DELIT D'EXERCICE ILLEGAL DE LA MEDECINE, "ET ALORS AU SURPLUS QU'IL N'ETAIT PAS CONTESTE QU'IL ETAIT TITULAIRE D'UN DIPLOME DE CHIROPRACTEUR" ;

ATTENDU QUE PAR ADOPTION DES MOTIFS DES PREMIERS JUGES, L'ARRET ATTAQUE ENONCE QUE X..., NON TITULAIRE DU DIPLOME D'ETAT DE DOCTEUR EN MEDECINE ET DEJA CONDAMNE POUR EXERCICE DE LA CHIROPRACTIE QU'UN ARRETE MINISTERIEL DU 21 DECEMBRE 1960 RANGE AU NOMBRE DES ACTES PROFESSIONNELS RESERVES AUX MEDECINS, A RECU REGULIEREMENT DES MALADES, DECELE LE DEPLACEMENT DE LEURS VERTEBRES A L'AIDE D'UN NEUROCALOMETRE ET DES PALPATIONS DE LA COLONNE VERTEBRALE ET LES A TRAITES PAR REAJUSTEMENT DES VERTEBRES DEPLACEES ;

ATTENDU QUE PAR CES ENONCIATIONS, L'ARRET ATTAQUE A RELEVÉ TOUS LES ELEMENTS DU DELIT D'EXERCICE ILLEGAL DE LA MEDECINE ET NOTAMMENT LE FAIT D'AVOIR PRIS PART HABITUELLEMENT OU PAR UNE DIRECTION SUIVIE A L'ETABLISSEMENT D'UN DIAGNOSTIC OU AU TRAITEMENT DE MALADIES OU D'AFFECTIONS CHIRURGICALES, CONGENITALES OU ACQUISES, REELLES OU SUPPOSEES, PAR DES ACTES PERSONNELS, OU PRATIQUE L'UN DES ACTES PROFESSIONNELS VISES A L'ARTICLE 372 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, SANS ETRE TITULAIRE DU DIPLOME D'ETAT DE DOCTEUR EN MEDECINE

OU SANS ETRE BENEFICIAIRE DES DISPOSITIONS SPECIALES PREVUES A L'ARTICLE 376 DU
MEME CODE ;

D'OU IL SUIF QUE LE MOYEN N'EST PAS FONDE ;

SUR LE SECOND MOYEN (SANS INTERET) ;

REJETTE LE POURVOI PRESIDENT : M ZAMBEAUX - RAPPORTEUR : M MAZARD - AVOCAT
GENERAL : M BOUCHERON - AVOCAT : M GALLAND

RÉFÉRENCE

Cour de cassation (Paris), Chambre criminelle, 8 mai 1963. Base open data des décisions de justice de l'ordre judiciaire, tenue par la Cour de cassation. Diffusée via Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007055822>. Données sous Licence Ouverte 2.0. Dernière mise à jour de cette fiche le 4 septembre 2026.

Reproduction non opposable : seule la décision notifiée par la juridiction fait foi.